Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/03/2025 - A2025/002641 - 2021 B 00784 - 897 691 796 - A CENTAURE

Docusign Envelope ID: 9912C288-0A5F-416C-9928-26371093CD85

A CENTAURE
Société par actions simplifiée au capital de 10.195.000 €
Siège social : Meylan (38240) – 17, Chemin de la Dhuy
897 691 796 RCS Grenoble

(la « **Société** »)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 10 FEVRIER 2025

EXTRAIT PROCES-VERBAL

L'an deux-mille vingt-cinq,
Le dix février,

[...]

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Modification de l'article 9.5.3 « Conversion des Actions de Préférence » des statuts de la Société ;
2. Conversion de 160.000 ADP 1 en 160.000 actions ordinaires de la Société ;
3. Modification de l'article 7 « Capital social » et refonte des statuts de la Société ;
4. Renonciation à des droits ;
5. Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION
(Modification de l'article 9.5.3 « Conversion des Actions de Préférence » des statuts de la Société)

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président (ii) du procès-verbal d'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 (iii) du procès-verbal d'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2 et (iv) du projet de statuts modifiés de la Société,

Décide de modifier l'article 9.5.3 des statuts lequel sera désormais rédigé comme suit :

« 9.5.3 Conversion des Actions de Préférence

(a) Conversion

Les Actions de Préférence pourront être converties en actions ordinaires (i) sur décision de la collectivité des Associés (ii) en cas d'Introduction en Bourse selon les modalités définies ci-après ou (iii) en cas de fusion selon des modalités arrêtées conformément aux dispositions de l'article ci-dessous.

(b) Décision de la collectivité des Associés

Les Actions de Préférence pourront être converties en Actions Ordinaires par décision de la collectivité des Associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de conversion seront définies au sein du procès-verbal statuant sur la conversion.

Docusign Envelope ID: 9912C288-0A5F-416C-9928-26371093CD85

(c) Introduction en bourse

(1) *En cas d'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les Actions de Préférence perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes.*

Les Actions de Préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence d'avoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des Actions de Préférence, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale à ce qui est indiqué en Annexe 2, M étant calculé comme si la Société était liquidée et qu'il y avait un montant égal à la Valeur d'Introduction pour rembourser le nominal des Actions et servir le boni de liquidation.

(2) *Pour les besoins du présent Article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur réelle de la Société retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote, telle que résultant du prix par Action mentionné dans l'avis Euronext annonçant la première cotation des Actions de la Société. Ce prix correspondra a minima à la moyenne des valorisations recommandées par la banque introductrice.*

Pour toutes les Actions de Préférence, la date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille de la date de la première cotation des Actions de la Société, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence donnant droit à un nombre entier d'actions ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion automatique des Actions de Préférence en actions ordinaires que si les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION
(Conversion de 160.000 ADP 1 en 160.000 actions ordinaires de la Société)

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance (i) des bulletins de conversion (ii) du procès-verbal d'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 (iii) du procès-verbal d'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2 et (iv) du rapport du Commissaire aux comptes,

Constate que le capital social est entièrement libéré,

Prend acte que la parité de conversion a été convenue conventionnellement entre les titulaires d'ADP 1 et la Société,

Décide de convertir les 160.000 ADP 1 en 160.000 actions ordinaires nouvelles de la Société, selon une parité de un pour un (la « **Conversion** »),

Constate que les 160.000 actions ordinaires nouvelles de la Société ont été intégralement et immédiatement libérées par voie de compensation avec les 160.000 ADP 1 objet de la conversion,

Docusign Envelope ID: 9912C288-0A5F-416C-9928-26371093CD85

Constate la réalisation, avec effet ce jour, de la Conversion,

Prend acte que la Conversion n'emporte aucune modification sur le montant du capital social de la Société qui demeure fixé à 10.195.000 euros et est divisé en :

- 2.134.805 actions ordinaires ;
- 80.000 actions de préférence dites « ADP 1 » ;
- 7.980.195 actions de préférence dites « ADP 2 ».

Prend acte que les actions ordinaires nouvelles issues de la Conversion sont soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions de cette catégorie et portent jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION
(Modification de l'article 7 « Capital Social » et refonte des statuts de la Société)

La collectivité des associés,

Décide de modifier l'article 7 « Capital social » des statuts de la Société dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions cent quatre-vingt-quinze mille euros (10.195.000 €).

Il est divisé en 10.195.000 Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'Actions ainsi qu'il suit :

- *2.134.805 actions ordinaires ;*
- *80.000 actions de préférence dites « ADP1 » ;*
- *7.980.195 actions de préférence dites « ADP2 ». »*

Et plus généralement, **autorise** la refonte des statuts de la Société tels qu'ils figurent en Annexe du rapport du Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION
(Renonciation des droits)

Chaque Associé de la Société,

Après avoir entendu lecture du rapport du Président,

Déclare ratifier expressément et sans réserve, chacun en ce qui le concerne, le mode de convocation et de tenue de la présente assemblée, et déclare avoir pris connaissance en temps utile, du rapport du Commissaire aux comptes ainsi que du rapport du Président, et en conséquence, **renonce** à se prévaloir des nullités légales pouvant découler de la date de mise à disposition des documents requis par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 9912C288-0A5F-416C-9928-26371093CD85

CINQUIEME RESOLUTION
(Pouvoir pour les formalités)

La collectivité des associés **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et/ou de dépôt prévues par les lois et règlements en vigueur et qu'il appartiendra de réaliser.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

* *
*

[...]

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur Jean-Xavier De Labrouhe de Laborderie, Président

Signé par :
Jean-Xavier de Labrouhe de Laborderie
850ECA0BB85E48E...

Signature

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

A CENTAURE

Société par actions simplifiée au capital de 10.195.000 euros

Siège social : 17, chemin de la Dhuy – 38240 Meylan

897 691 796 RCS Grenoble

(la "**Société**")

STATUTS

(Modifiés suivant les délibérations des Associés
en date du 10 février 2025)

Signé par :
850ECA0BB85E48E...

Certifiés conformes
Monsieur Jean-Xavier de Labrouhe de Laborderie

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - OBJET SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Dans le cadre des Statuts, les termes et expressions employés avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1 (sauf précision dans le texte des Statuts eux-mêmes).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**A CENTAURE**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

17, chemin de la Dhuy – 38240 Meylan

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique et de la ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;

- la gestion et la disposition de ses participations ;

- toutes prestations de services et notamment en matière de recherche, de développement, de marketing, de promotion, administrative, financière, comptable et informatique, pour le compte de ses Filiales et de toutes entités dans lesquelles elle détient une part d'intérêt ;

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;

- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7, 3 du Code monétaire et financier ;

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL—ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions cent quatre-vingt-quinze mille euros (10.195.000 €).

Il est divisé en **10.195.000** Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'Actions ainsi qu'il suit :

- 2.134.805 actions ordinaires ;
- 80.000 actions de préférence dites « ADP1 » ;
- 7.980.195 actions de préférence dites « ADP2 ».

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'article 13 des Statuts.

8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de la collectivité des Associés à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

9.3 Sous réserve des stipulations applicables aux Actions de Préférence dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 2 aux présents Statuts, chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'Actions qu'il détient.

9.4 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion au pacte d'associés et de titulaires de titres de la Société en date du 10 février 2025, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**").

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné selon la procédure accélérée au fond..

9.5 Droits et obligations attachés spécifiquement aux Actions de Préférence

9.5.1 Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraînera le transfert de tous les droits attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les actions ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société, et (ii) au Pacte.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

9.5.2 Droits financiers en cas de liquidation ou de Sortie

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie, l'actif net de liquidation ou la valeur des Titres à la Sortie, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires, d'ADP1 et d'ADP2 dans les conditions décrites à l'Annexe 2 aux présents Statuts.

En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, l'actif net de liquidation sera réparti entre les Associés de la Société comme indiqué ci-dessus.

9.5.3 Conversion des Actions de Préférence

(a) Conversion

Les Actions de Préférence pourront être converties en actions ordinaires (i) sur décision de la collectivité des Associés (ii) en cas d'Introduction en Bourse selon les modalités définies ci-après ou (iii) en cas de fusion selon des modalités arrêtées conformément aux dispositions de l'article ci-dessous.

(b) Décision de la collectivité des Associés

Les Actions de Préférence pourront être converties en Actions Ordinaires par décision de la collectivité des Associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de conversion seront définies au sein du procès-verbal statuant sur la conversion.

(c) Introduction en bourse

(1) En cas d'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les Actions de Préférence perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes.

Les Actions de Préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence d'avoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des Actions de Préférence, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale à ce qui est indiqué en Annexe 2, M étant calculé comme si la Société était liquidée et qu'il y avait un montant égal à la Valeur d'Introduction pour rembourser le nominal des Actions et servir le boni de liquidation.

(2) Pour les besoins du présent Article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur réelle de la Société retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote, telle que résultant du prix par Action mentionné dans l'avis Euronext annonçant la première cotation des Actions de la Société. Ce prix correspondra a minima à la moyenne des valorisations recommandées par la banque introductrice.

Pour toutes les Actions de Préférence, la date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille de la date de la première cotation des Actions de la Société, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence donnant droit à un nombre entier d'actions ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion automatique des Actions de Préférence en actions ordinaires que si les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion.

9.5.4 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence

Les titulaires d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »).

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions de la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale concernée.

9.5.5 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence ;

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

9.5.6 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence, elle pourra unifier, pour l'ensemble des Actions de Préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

ARTICLE 10. TRANSFERT DES TITRES

10.1 Propriété des Actions

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans le registre des mouvements de titres tenu à cet effet par le Teneur des Comptes Titres (ou par la Société). Lorsque les actions sont démembrées elles sont inscrites en compte au nom du nu-propriétaire avec mention de l'identité de l'usufruitier.

10.2 Transfert des titres

10.2.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties. Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

10.2.2 Les Titres ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

10.2.3 Le transfert des Titres s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

10.2.4 La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

10.2.5 La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'actionnaires peuvent être confiées (par la Société) à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

(i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;

(ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des Associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;

(iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des Associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations des Statuts et du Pacte et, *a contrario*, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des stipulations du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de 10 ans, renouvelable par périodes successives de un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des Associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessus, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres aura la faculté de renoncer à tout moment à l'exercice de ce mandat s'il estime ne plus être en mesure d'en assurer l'exercice en conformité avec ses obligations déontologiques. Dans ce cas, la Société retrouvera de plein droit la gestion de ses comptes titres.

10.3 Exclusion

10.3.1 Conformément aux dispositions de l'article L.227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas son obligation de Transfert dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (*Clause de liquidité*) ou en cas de non-respect de toute promesse de vente de Titres qu'un Associé aurait conclue avec la Société et/ou certaines des Parties du Pacte.

10.3.2 Dès que le Président de la Société ou le président du Comité Stratégique a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe tous les autres Associés et convoque tous les Associés dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné (ci-après la "**Procédure d'Exclusion**"), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

10.3.3 La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également sans délai notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.

10.3.4 La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 13 des Statuts.

10.3.5 Dans le cas où une décision collective d'exclusion serait prononcée, le Président de la Société ou le président du Comité Stratégique, à défaut, seront tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision collective d'exclusion, de faire acquérir la totalité des Titres soit par les acquéreurs (Associés ou non) désignés par le président du Comité Stratégique, soit par la Société. Lorsque les Titres sont rachetés par les acquéreurs (Associés ou non de la Société) désignés par le président du Comité Stratégique, le Président ou le président du Comité Stratégique, à défaut, devra/ont notifier à l'Associé exclu les nom(s), prénom(s) et adresse(s) du ou des acquéreur(s). Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de douze (12) mois ou de les annuler.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

10.3.6 En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix par Titre égal, selon le cas, pour chaque catégorie de Titres :

(i) en cas d'exclusion liée au non-respect de l'article 7 du Pacte (*Clause de liquidité*), au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée minoré de trente (30)% et des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion (conformément à la possibilité offerte par l'article L. 227-16 du Code de Commerce) ; ou

(ii) en cas d'exclusion liée au non-respect de toute promesse de vente de Titres qu'un Associé aurait conclue avec la Société et/ou certaines Parties au Pacte, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre de l'exercice de la promesse concernée minoré de trente (30)% et des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion (conformément à la possibilité offerte par l'article L. 227-16 du Code de Commerce).

10.3.7 Le prix de rachat des Titres revenant à l'Associé exclu, déterminé conformément au paragraphe 10.3.6 ci–dessus, sera versé sur un compte séquestre auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat, par le ou les acquéreurs ou la Société, au choix de ce ou ces derniers. A compter du paiement du prix sur le compte séquestre, le ou les acquéreurs est(sont) réputé(s) avoir rempli ses(leurs) obligations au titre du paiement du prix.

10.3.8 Le Transfert des Titres de l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de la notification par la Société que le prix a été séquestré conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Comité Stratégique (ou tout conseil externe ou tout autre membre du Comité Stratégique à qui il aurait délégué sa mission) inscrit dans les livres de la Société le Transfert des Titres.

10.3.9 Les Titres sont Transférés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

10.3.10 A compter de la décision collective des Associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des Associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par le président (« le **Président** »), le cas échéant assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, sous le contrôle et la supervision d'un comité stratégique (le "**Comité Stratégique**") institué par l'article 12.

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

La collectivité des Associés désigne le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée, son représentant est obligatoirement le représentant légal de la personne morale Présidente. Les représentants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La dissolution, mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la personne morale qui exerce les fonctions de Président mettent fin à son mandat.

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") peuvent être désignés par la collectivité des Associés, sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

11.2 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée.

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent être révoqués par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple à tout moment, y compris pendant la durée de son mandat, et ad nutum. La décision de révocation peut être prise sans préavis. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat. En cas de révocation, le Président et les Directeurs Généraux doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations devant le Comité Stratégique, le cas échéant. Sauf révocation abusive, la révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux ne peut donner droit à des dommages et intérêts.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

11.3 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

11.3.1 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité Stratégique et aux Associés, mais également des Décisions Importantes soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique listées à l'article 12.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.3.2 Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.3.1 ci-dessus.

11.3.3 Délégation

Le Président ou tout Directeur Général, après accord préalable du Comité Stratégique, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Comité Stratégique ou une commission créée à cet effet par le Comité Stratégique. Le Président s'il est une personne physique et les autres dirigeants personnes physiques peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail avec la Société et/ou une Filiale.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12. COMITE STRATEGIQUE

Un Comité Stratégique de la Société, régi par les Statuts, est constitué.

12.1 Mission et pouvoirs du Comité Stratégique

12.1.1 Rôle du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique exerce une mission de conseil et de surveillance de la Société et de ses Filiales dans les conditions et les modalités visées au présent article 12.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

Le Comité Stratégique donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations prévues par l'article 12.2 des Statuts.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et en tout état de cause au moins une fois par trimestre. Le Comité Stratégique peut être convoqué par son Président ou tout membre du Comité Stratégique.

12.1.2 Rapport – Comptes

En sus des documents et informations devant être transmis obligatoirement au conseil de surveillance d'une société anonyme en application de la loi, le Président sera tenu de transmettre aux membres du Comité Stratégique les documents et informations visées à l'article 3 du Pacte.

En outre, le Président devra communiquer à chacun des membres du Comité Stratégique tous documents ou informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le Comité Stratégique est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

12.1.3 Consultation des Associés par le Comité Stratégique

Le Comité Stratégique peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par le Président ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président. Le Comité Stratégique peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité Stratégique rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

12.1.4 Création de commissions

Le Comité Stratégique peut décider la création de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Comité Stratégique lui-même par les Statuts.

Les conclusions formulées par les commissions dans le cadre de leurs attributions seront transmises au Comité Stratégique.

12.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les "**Filiales**") (ensemble avec la Société, le "**Groupe**") ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés (ci-après les "**Décisions Importantes**") :

1. L'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme de levée d'options), portant lesdites dépenses effectives annuelles au-delà de 10% de celles figurant au budget annuel approuvé ;

2. La fixation de la rémunération des principaux cadres dont le salaire brut annuel, hors prime, excède 80.000 euros, et la modification de leur rémunération ;

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

3. Les décisions relatives à toute décision d'embauche ou de révocation/licenciement de cadre exerçant ses fonctions au sein de l'une des entités du Groupe et dont le salaire brut annuel, hors primes, excède 80.000 euros ;

4. Toute constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de Filiales, prise et cession de participations, ouverture et fermeture de bureaux, succursales, établissements par le Groupe ;

5. Toute création, acquisition, cession, nantissement, dissolution, fusion ou apports partiels d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce de la Société ou de l'une de ses Filiales ;

6. Tout accord de partenariat avec une société industrielle du même secteur d'activité que celui de la Société et/ou de ses Filiales et sortant du cours normal des affaires ;

7. Toute décision de dissolution ou de liquidation de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;

8. La création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité (à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;

9. La désignation, révocation, fixation/modification de la rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux et de tous mandataires sociaux des sociétés du Groupe ;

10. Les décisions portant sur la rémunération ou sur les modifications des conditions d'exercice des fonctions du Président et de tous mandataires sociaux des sociétés du Groupe ;

11. Tout transfert de titres de la Société à de nouveaux cadres du Groupe ;

12. Toute mise en place ou modification de tout plan d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites ou équivalent au sein du Groupe (à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;

13. La conclusion par une société du Groupe de toute convention dite réglementée, même courante et à des conditions normales, avec un associé de la Société ou un mandataire social des sociétés du Groupe ou le Président ;

14. Tout acte susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité anticipée potentiel de la dette souscrite par la Société pour l'Acquisition Sera et/ou l'Acquisition ADW (la « **Dette d'Acquisition** ») ;

15. La souscription par la Société, et/ou l'une des Filiales de tout endettement ou l'octroi de tout prêt, avance ou crédit pour un montant supérieur à 100.000 euros, ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté ;

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

16. L'octroi de tout aval, cautionnement, toute sûreté ou toute autre garantie d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social pour un montant non normatif, accordé par la Société, et/ou l'une des Filiales pour le compte de ou en faveur de tiers au Groupe, hors opérations courantes relevant du cours normal des affaires (à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel), ainsi que toute autorisation d'engagement hors-bilan et l'octroi de toutes sûretés ou droits quelconques sur les titres de l'une des sociétés du Groupe (à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;

17. Tout investissement ou signature de contrats de crédit-bail pour un montant supérieur à 100.000 euros ;

18. L'acquisition et/ou la cession d'immobilisations (corporelles ou incorporelles) par/de l'une des Sociétés du Groupe dont la valeur brute comptable est supérieure à 100.000 euros ;

19. Toute cession ou transfert d'éléments d'actifs significatifs, en particulier des Droits de Propriété ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société ou de l'une quelconque des Filiales dans le cours normal de l'Activité ;

20. La conclusion de toute transaction ou procédure arbitrale à laquelle la Société ou une Filiale est partie si le montant de la demande est supérieur à 50.000 euros ;

21. Toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société, ou de toute Filiale (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs et de "recapitalisation/releverage" à laquelle serait partie la Société, ou l'une des Filiales et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société) ;

22. L'ouverture du capital ou l'inscription des actions de la Société ou de l'une de ses Filiales à la cote d'un marché réglementé ou régulé ;

23. Toute modification des statuts des sociétés du Groupe ;

24. La récusation et/ou désignation et/ou renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et/ou de l'une des Filiales ;

25. La conclusion de toute opération visée au Livre VI du Code de commerce, sauf obligation légale s'imposant au Président ;

26. Le remboursement anticipé de tout ou partie des obligations convertibles en actions émises par la Société.

12.3 Composition

Le Comité Stratégique est composé de sept (7) membres maximum, nommés par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, étant précisé que le Président est membre de droit du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte.

12.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité Stratégique

12.4.1 Durée et causes de cessation

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de dix (10) ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions (renouvelable sans limitation).

Les fonctions de membre du Comité Stratégique cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

12.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité Stratégique devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité Stratégique peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les nominations provisoires de membres du Comité Stratégique sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux membres du Comité Stratégique en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Comité.

12.5 Présidence du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique nomme parmi ses membres un président, personne physique ou personne morale, dans les conditions prévues par le Pacte.

La durée du mandat du président du Comité Stratégique correspond à celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

Le président du Comité Stratégique peut être révoqué par décision du Comité Stratégique prise à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Comité Stratégique peut désigner un vice-président ayant les mêmes pouvoirs et attributions que le Président du Comité Stratégique (sous réserve du droit de vote prépondérant ci-après attribué au président).

12.6 Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions mais pourront être remboursés des frais qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions sur présentation des justificatifs y afférents.

12.7 Délibération du Comité Stratégique - Procès-verbaux

12.7.1 Réunions - Convocations

Le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son président, ou de tout membre du Comité Stratégique, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire à la majorité de ses membres, au minimum quatre fois par an et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les décisions de l'article 12.2 des statuts.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Comité Stratégique ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins huit (8) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Le Comité Stratégique pourra inviter les Directeurs Généraux et/ou d'autres cadres du Groupe, en accord avec le Président, à assister aux réunions du Comité Stratégique, sans droit de vote.

Les réunions du Comité Stratégique pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence) et, plus généralement, tous moyens de télécommunication.

12.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité Stratégique peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

12.7.3 Présidence des séances

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique ou, à défaut, par un membre du Comité Stratégique choisi par ledit Comité au début de la séance.

12.7.4 Quorum – Participation

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si les membres du Comité Stratégique présents ou représentés représentant le(s) groupe(s) d'Associés détenant 70 % du capital social et des droits de vote de la Société.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

La participation d'un membre du Comité Stratégique aux réunions du Comité Stratégique résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité Stratégique auquel il a donné pouvoir.

12.7.5 Majorité

Toutes les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés, calculée conformément aux stipulations du Pacte.

Chaque membre du Comité Stratégique disposera d'un nombre de voix correspondant au pourcentage de détention au capital de la Société de l'Associé qui l'a désigné (dans l'hypothèse où un Associé dispose de plusieurs membres au sein du Comité Stratégique, le nombre de voix entre lesdits membres est réparti égalitairement).

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité Stratégique, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique conformément à l'article 12.7.4 ci-dessus.

12.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité Stratégique. Le Comité Stratégique peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre ou par deux membres du Comité Stratégique participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité Stratégique, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

12.8 Censeurs

12.8.1 La collectivité des Associés pourra nommer, à l'unanimité, une ou plusieurs personnalité(s) qualifiée(s) convoquée(s) aux séances du Comité Stratégique auxquelles elle(s) pourra(ont) assister, sans droit de vote, en qualité de censeur(s).

Le président du Comité Stratégique transmettra aux censeurs, de la même manière qu'aux membres du Comité Stratégique, les convocations à chacune de ces réunions.

12.8.2 Les censeurs pourront être une personne physique ou morale et seront nommés pour une durée de cinq (5) années renouvelable, expirant à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

12.8.3 Les fonctions de censeur prennent fin par décès, incapacité pour le censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale.

12.8.4 Les censeurs peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés ou décision du Comité Stratégique à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

12.8.5 Les censeurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

12.8.6 Les censeurs pourront percevoir une rémunération versée sous forme de jetons de présence, sous réserve de l'accord unanime des Associés. Par ailleurs, les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

13.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

13.1.2 Par ailleurs, nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, avec le Comité Stratégique) :

(a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
(b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
(c) nomination des commissaires aux comptes ;
(d) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
(e) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
(f) transformation de la Société ;
(g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
(h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ;
(i) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions ;
(j) nomination et révocation, renouvellement et remplacement des membres du Comité Stratégique, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions ;
(k) approbation des conventions réglementées ;
(l) dissolution de la Société ;
(m) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
(n) l'exclusion de tout Associé ; et
(o) prorogation de la durée de la Société.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

13.2 Modalités des décisions collectives

13.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président ou le président du Comité Stratégique, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés représentant plus de 10% du capital social et des droits de vote de la Société.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

13.2.2 **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions composant le capital social de la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions suivantes sont prises par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions susvisées :

- nomination et révocation des mandataires sociaux,
- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce (ou du tribunal des activités économique le cas échéant) sur requête du Président de la Société),
- approbation des conventions réglementées,
- quitus au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux) et prise d'acte de l'exercice des fonctions de membres du Comité Stratégique,
- nomination des commissaires aux comptes,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

13.2.3 **Assemblée générale extraordinaire**

Sauf compétences spécifiques conférées par les présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions composant le capital social de la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

Les décisions suivantes sont prises par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions susvisées :

- modification des statuts,
- prorogation de la durée de la Société,
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de toutes valeurs mobilières autres que des actions et donnant accès au capital,
- attribution à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- exclusion de tout Associé,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

13.2.4 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

13.3 Décisions de l'Associé Unique

13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président (ou d'un Directeur Général), du président du Comité Stratégique ou de l'Associé Unique lui-même.

13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, le président du Comité Stratégique ou un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président, le président du Comité Stratégique ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

13.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Comité Stratégique, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

13.4 Assemblée des Associés

13.4.1 Le Président ou le président du Comité Stratégique, selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum huit (8) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

13.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

13.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

13.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président du Comité Stratégique, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Comité Stratégique s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

13.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 14. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

14.1 Rapports - Informations

Les Associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

14.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

14.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

TITRE V
COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 12.2, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des membres du Comité Stratégique ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le ou les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

17.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

17.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

17.5 La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, et aux membres du Comité Stratégique.

Docusign Envelope ID: 98AABC9F-7AD2-4711-B927-038A417E1D26

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.